

Association EQUILIBRE
30 rue de la gendarmerie
64200 Biarritz

STATUTS

A jour le 20 décembre 2008

1- OBJETS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier

L'association «dite « EQUILIBRE » fondée le 31 août 1990 a pour objet l'enseignement, la pratique d'activité physique gymnique et expressive des sports en général.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Biarritz (64200), 30 rue de la gendarmerie.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont l'enseignement, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose de : - membres bienfaiteurs
- membres d'honneur
- membres associés
- membres actifs.

Pour être membre actif, il faut en faire la demande, être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de « Membre d'Honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle. Ce titre est conféré pour une durée de trois ans. Leur nombre est limité à trois.

Le titre de « Membre Associé » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui collaborent avec l'association. Ce titre confère aux personnes qui

l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle. Ce titre est conféré pour une durée d'un an. Leur nombre est limité à trois.

Les membres fondateurs sont désignés en annexe.

Aucune personne morale ne peut être membre de l'association.

Article 4

La qualité de « membre » se perd : - par la démission quelle que soit la catégorie de membre dont il fait partie

- par la radiation prononcée pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

2- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

Le Conseil d'Administration est composé de trois à six membres. Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont membres de droit du Conseil d'Administration. Les membres actifs sont élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ou son représentant légal s'il n'a pas atteint l'âge requis, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Les procurations ne peuvent être données qu'à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut détenir que deux procurations au maximum.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix huit au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau de l'association se compose de trois à six membres comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont membres de droit du bureau.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, les autres membres du bureau. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et la secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 7

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgées de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les procurations ne peuvent être données qu'à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut détenir que deux procurations au maximum.

Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 10

L'association peut embaucher le personnel qui est nécessaire à son activité.

Le poste de Directeur Technique et Sportif peut être pourvu par voix de détachement d'un personnel de l'Etat.

Le personnel salarié de l'association n'est pas membre de l'association. Il ne peut donc pas être élu comme administrateur ou comme membre du bureau. Il peut néanmoins être invité à participer aux réunions.

A l'exception des embauches du personnel, qui doivent être préalablement approuvées par le bureau, les dépenses sont ordonnancées par le président.

Les recettes se composent :

- des cotisations des membres actifs
- des droits reçus des membres actifs participant aux différentes activités
- des participations reçues d'organismes extérieurs en rétribution des enseignants salariés de l'association mis à leur disposition
- des subventions
- des autres recettes approuvées par le conseil d'administration.

Chaque année l'exercice commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et son annexe.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil.

3- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.-

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 12

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribués, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

4- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - les modifications aux statuts
- 2- le changement de titre de l'association
- 3- le transfert du siège social
- 4- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 15

Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 16

Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale constitutive tenue à anglet le 31 août 1990 et modifiés par celle tenue à Biarritz le 20 décembre 2008.

Pour le Conseil d'Administration :

Le Président
Dr Patrice Fortel

La Secrétaire
Claire Cervetti-Cabot